



September 21, 2026

Le 21 septembre 2026

ORDER
MOTION

ORDONNANCE
REQUÊTE

JEFFREY WOOD v. HIS MAJESTY THE KING
(Ont.) (42127)

JEFFREY WOOD c. SA MAJESTÉ LE ROI
(Ont.) (42127)

THE CHIEF JUSTICE :

UPON APPLICATIONS by the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the Association québécoise des avocats et avocates de la défense and the Association for Conservation of Cultural Property for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted, and the three (3) interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length and book of authorities, if any, on or before November 2, 2026.

The three (3) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellant and the respondent shall each be entitled to serve and file a single factum in reply to all interventions, not to exceed five (5) pages in length on or before November 16, 2026.

LE JUGE EN CHEF:

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la Criminal Lawyers' Association (Ontario), l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense et l'Association canadienne pour la conservation et la restauration des biens culturels en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les trois (3) intervenants peuvent chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 2 novembre 2026.

Les trois (3) intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'appellant et l'intimé pourront chacun signifier et déposer un seul mémoire en réplique à toutes les interventions d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 16 novembre 2026.

The interveners are not entitled to express a position on the disposition of the appeal, to raise new issues, to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

The interveners are not permitted to advance submissions that duplicate those of the other parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their respective interventions.

Les intervenants n'ont pas le droit de se prononcer sur le dispositif du pourvoi, de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Les intervenants ne sont pas autorisés à présenter des arguments qui feraient double emploi avec ceux des autres parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants payeront à l'appellant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions respectives.



C.J.C.
J.C.C.